

Raccordement des systèmes de détection incendie ou d'extinction automatique au centre de traitement des alarmes 118 du canton de Vaud (CTA¹ 118).

Principes à appliquer par les propriétaires et exploitants en cas de délestage ou de blackout électrique.

-
1. [Préambule](#)
 2. [Conduite à tenir par le propriétaire et/ou l'exploitant](#)
 3. [Limites techniques du réseau de transmission](#)
 4. [Maintenance et travaux planifiés sur les installations](#)
 5. [Exemples d'actions possibles en cas de situation d'urgence](#)
 6. [Couverture d'assurance](#)
 7. [Rappel des principales bases légales à appliquer](#)

¹ CTA : Centre de traitement des alarmes du canton de Vaud (CTA 118)

1. Préambule

Dans le contexte actuel, la Suisse n'est pas à l'abri d'une pénurie d'électricité voire d'un blackout. Afin de s'y préparer, elle dispose de son **plan OSTRAL** élaboré par la **VSE-AES**².

Dans ce cadre, les installations de détection incendie, d'extinction automatique et de transmission d'alarme au CTA 118 peuvent être impactées. Vous trouvez ci-dessous les principes et bonnes pratiques à mettre en œuvre lors de coupures de courant induites par des manœuvres de délestage ou lors d'un blackout de moyenne ou de longue durée.

2. Conduite à tenir par le propriétaire et/ou l'exploitant

En cas de blackout, de nombreuses contraintes et paramètres indépendants des prérogatives des autorités et de l'Etablissement Cantonal d'Assurance (ECA) peuvent impacter les systèmes de transmission d'alarmes.

D'une manière générale, le fonctionnement d'un établissement en mode dégradé (gestion de l'urgence, gestion de la crise, plan de continuité d'activité...) doit être anticipé. Dès les premiers dérangements, des décisions doivent être prises par le propriétaire et/ou par l'exploitant et des actions doivent être mises en œuvre.

Afin de garantir la fonction des installations, notamment de détection incendie et sprinklers, celles-ci doivent être secourues au moyen d'une alimentation de sécurité³ d'une autonomie minimum de 12h ou 24h, conformément aux prescriptions de l'AEAI et aux états de la technique en vigueur. Vous pouvez néanmoins augmenter l'autonomie de vos installations en fonction de votre politique sécuritaire et des enjeux en vigueur au sein de votre société.

Afin de vous prémunir du dysfonctionnement de vos installations de sécurité ou d'augmenter leur autonomie, nous vous invitons à prendre contact avec votre installateur de système de détection incendie ou d'extinction automatique.

Nous vous rendons attentif au fait que, si vos installations devaient cesser de fonctionner lors d'une coupure prolongée de courant, il s'avérerait nécessaire de mettre en œuvre des mesures compensatoires permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens contre l'incendie.

Dans certaines situations, il pourrait être nécessaire de suspendre temporairement vos activités. Ce type de décision vous appartient et dépend notamment de la pérennité du concept de protection incendie en vigueur. Celui-ci pouvant reposer sur un ensemble de moyens tels que : installations de désenfumage, d'éclairage de sécurité, d'asservissements coupe-feu etc. (voir chap. 7 ci-après, Norme AEAI⁴ 1-15 art. 43, 48, 55).

² AES : Association des entreprises électriques Suisses

³ Réf : Directive AEAI 17-15 chiffre 3.3 et guide AEAI Alimentation de sécurité du 01.01.2023 / 2009-15f

⁴ AEAI : Association des Etablissements d'Assurance Incendie et éléments naturels

3. Limites techniques du réseau de transmission

De manière générale, la transmission des alarmes automatiques au CTA 118 est réalisée par le réseau internet ou de manière redondante via le réseau GSM⁵. Ces réseaux seront probablement grandement perturbés lors des phases de délestage ou de blackout du réseau électrique.

Dès lors, la transmission automatique d'alarme au CTA 118 ne pourrait potentiellement pas aboutir. Dans ce type de situations, nous vous conseillons de tenter d'appeler le CTA 118 afin de confirmer le déclenchement de votre système de détection. Si votre appel ne devait pas fonctionner ou ne pas aboutir (perturbation du réseau téléphonique), vous devez vous rendre au Point de Rencontre d'Urgence (PRU) le plus proche afin de transmettre l'alarme aux sapeurs-pompiers.

Ces PRU, mis en place par les communes et connus de la population, disposeront de moyens de communications permettant de transmettre toutes demandes de secours à une centrale d'urgence.

4. Maintenance et travaux planifiés sur les installations

Durant les périodes de délestage ou de blackout, les tests de transmission des installations de détection doivent en principe être suspendus afin de permettre au CTA 118 de se concentrer sur la gestion des urgences. Durant ces mêmes périodes, sous réserve d'anticipation et de planification, la mise en service de nouvelles installations restera toutefois possible.

5. Actions possibles en cas de situation d'urgence

Dans les cas extrêmes, où la sécurité ne serait plus garantie durant une longue période, il appartient à la direction de l'entreprise, au propriétaire ou au responsable de l'exploitation, d'anticiper la mise en œuvre **d'un concept de fonctionnement en mode dégradé** afin de prévoir les suites à donner.

Dans cet objectif, et afin de définir les mesures compensatoires adaptées, une référence utile est la fiche élaborée par le forum pour les équipements de protection incendie (FftB) édition 01.01.2017, intitulée « **Mesures concernant la mise hors service d'installations de détection d'incendie et d'installations sprinklers** », consultable et téléchargeable sur le site de l'AEAI, www.bsvonline.ch.

En référence à cette fiche, les principes suivants seront appliqués :

Mesures de sécurité (chap. 7) :

1. Les mesures doivent être définies par l'exploitant et les utilisateurs en fonction des objectifs de protection définis.
2. Des mesures de sécurité supplémentaires appropriées doivent être prises pendant la mise hors service de l'équipement de contrôle et de signalisation ou parties de cet équipement. D'une manière générale, les dangers d'activation potentiels doivent être identifiés et, le cas échéant, écartés.
3. Les mesures de sécurité doivent assurer les objectifs de protection conformément aux circonstances, tels qu'assumés en exploitation normale par l'équipement de contrôle et de

⁵ Réseau de téléphonie mobile (Global System for Mobile Communications)

signalisation, comme par exemple, la découverte d'incendies, le déclenchement d'alarmes internes et externes ou encore d'asservissement d'équipement technique de protection contre l'incendie.

4. Pour les nouvelles installations, les mesures de sécurité en cas de déclenchement d'installation doivent déjà être prévues dans le concept en cas de situation d'urgence. Elles doivent être conformes, plausibles et simulables.

Mesures compensatoires / concept à appliquer en raison d'une mise hors service (chap. 8) :

L'absence de surveillance technique peut notamment être compensée à l'aide d'autres mesures constructives, techniques ou organisationnelles adaptées. Celles-ci sont à définir à votre initiative et sous votre responsabilité afin de garantir un niveau de sécurité équivalent.

6. Couverture d'assurance

En cas de sinistres, l'analyse sera faite au cas par cas. En effet, selon l'Art. 58 LAIEN⁶, l'Etablissement Cantonal d'Assurance pourrait décider de réduire l'indemnité, notamment si le sinistre a été causé ou aggravé par une contravention aux prescriptions de police relatives aux précautions contre l'incendie. Il appartient donc au propriétaire et/ou à l'exploitant de bien connaître et de maîtriser ses obligations, en matière d'entretien et de maintien de fonction de ces équipements.

D'une manière générale, en matière de couverture d'assurance, nous conseillons au propriétaire/exploitant de consulter l'agence ECA, www.eca-vaud.ch, dont il dépend pour davantage de précisions.

7. Rappel des principales bases légales à appliquer

Norme de protection incendie de l'AEAI 1-15 :

- Art. 43 - Réalisation et état de fonctionnement
Les équipements de protection incendie doivent être conformes à l'état de la technique et être conçus, dimensionnés, exécutés **et entretenus** de manière à être efficaces et prêts à fonctionner en tout temps.
- Art. 48 - Réalisation et état de fonctionnement
Les installations techniques doivent être conçues et réalisées de manière à garantir un fonctionnement sans danger, correspondant aux prescriptions, **et à limiter les dommages en cas de dérangement.**
- Art. 55 - But
Les propriétaires et exploitants sont responsables du fait que soient prises toutes les mesures nécessaires, sur le plan de l'organisation et du personnel, pour garantir une sécurité incendie suffisante.
- Fondamentalement, les installations de détection et d'alarme incendie et les installations sprinklers **ne doivent pas être mises hors service.** En matière de mise hors service et de dérangements, les

⁶ Loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels

directives AEAI [19-15](#) et [20-15](#) sont applicables, en particulier 20-15 chiffre 3.10, al. 1 et DPI AEAI 19-15 chiffre 4.4, al. 1 et 2.

Autre document utile sur notre site internet www.eca-vaud.ch « Installations de génératrices à moteur thermique en compensation à d'éventuelles restrictions énergétiques ».

Pour davantage d'informations, n'hésitez pas à contacter notre Etablissement :

ECA Vaud - Division Prévention au +41 (0)58 721 21 21 ou prevention@eca-vaud.ch

Service Client Assurance au +41 (0)800 721 721